



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le

3 - NOV. 2010

Affaire suivie par : Delphine LEDUC
Unité évaluation environnementale des
plans programmes projets
Tél : 04 37 48 37 32
Télécopie : 04 37 48 36 31
Courriel : delphine.leduc
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de la ZAC Val de Charvas
Commune de Communay
Département du Rhône
Présentée par la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon**

REFER : *Q:\UEE\EIE\Avis_AE_Projets\AE_urba\69\zac pays de l'Ozon\AvisAE_zac
val de charvas.odt*

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, l'étude d'impact du projet de la ZAC Val de Charvas sur la commune de Communay, présenté par la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon dans le cadre du dossier d'enquêtes conjointes à la déclaration d'utilité publique, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur l'étude d'impact du projet, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon. L'autorité environnementale en a accusé réception le 6/09/2010. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 7/09/2010.

1. Présentation du projet

La zone d'étude se situe dans le département du Rhône, sur le territoire communal de Communay en limite avec Ternay.

Elle se situe environ à 17 km au Sud de Lyon et 5,3 km au Nord-Est de Givors.

Le projet consiste à aménager la Zone d'Activités Concerté (ZAC) du Val de Charvas pour permettre l'accueil de nouvelles entreprises sur le site. La surface de la ZAC est de 25 ha dont 10 déjà commercialisés.

Le projet consiste donc à finir de viabiliser les terrains existants pour permettre leur urbanisation et à créer de nouvelles voies de desserte. Le réseau de voirie est constitué de deux entrées au Parc et d'une voie de desserte partageant fonctionnellement le plateau. Cette armature à trois branches est connectée à un giratoire central paysager à créer venant interrompre le linéaire de l'axe principal. L'axe principal emprunte le tracé actuel de la voie existante. Une « aire d'accueil et d'information » est prévue aux deux entrées du Parc d'activités, constituée d'un stationnement minute pour l'entrée Sud (correspondant à 3 places de parking PL), elle est directement reliée à la voie principale, ne nécessitant ainsi aucune manœuvre pour s'y rendre. Des panneaux d'information sur les entreprises et de commercialisation seront installés. A terme, elles pourront être utilisées aussi pour les arrêts de transport en commun. Un rond-point paysager accompagné de stationnements longitudinaux au Sud, sécurise les déplacements dans le Parc et apporte une qualité à l'entrée du parc d'activités.

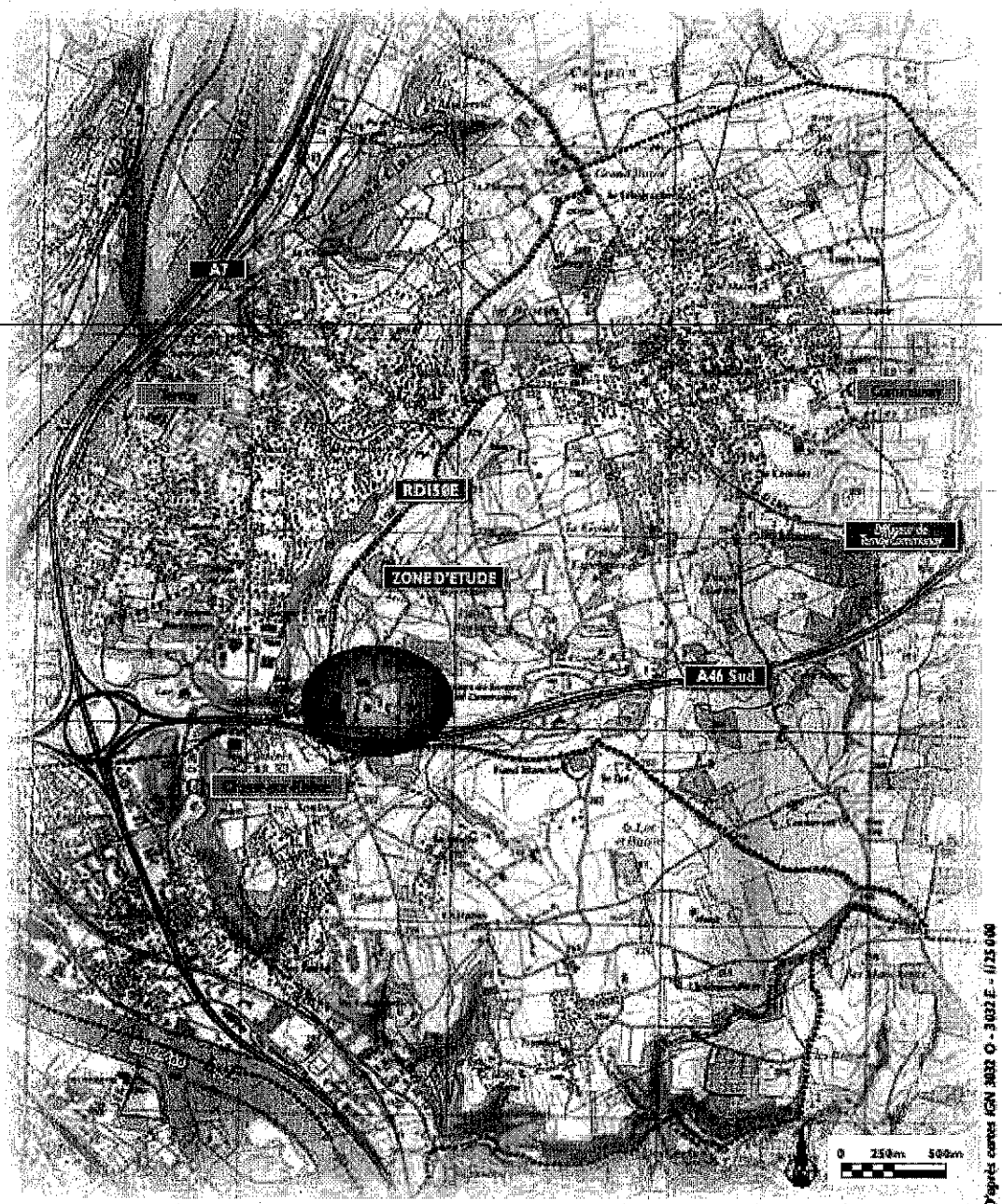


Illustration 1: Localisation du projet

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. L'analyse délivrée n'est cependant pas proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

2.1 État initial

L'état initial de l'environnement survole l'ensemble des thématiques. Certaines de ces thématiques auraient dû être approfondies. Par exemple, il n'y a pas d'inventaire précis des espèces présentes sur le site alors que des espèces protégées ont été identifiées.

Pour certaines thématiques l'aire d'étude aurait dû être élargie, notamment pour la fonctionnalité écologique des milieux, la gestion des eaux de ruissellement ou de l'assainissement de la zone.

2.2 Compatibilité avec les documents supérieurs :

Le dossier fait référence au SDAGE approuvé fin 2009 dans l'état des lieux, mais dans la partie analyse des impacts, page 61, les orientations citées sont celles du SDAGE précédent approuvé en 1996.

D'autre part, on peut regretter que l'analyse de la compatibilité se borne à quelques orientations et ne descende pas à un niveau de précision plus fin (analyse de la compatibilité avec les dispositions du SDAGE).

Le projet n'est pas situé dans le périmètre du SAGE de l'Est lyonnais. Toutefois le dossier mentionne le SAGE de l'Est Lyonnais, mais indique qu'il est en phase d'élaboration, alors que ce document a été approuvé le 24 juillet 2009.

Le projet ne présente pas d'incompatibilité manifeste avec la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise. Cependant, concernant les accès à la zone et le trafic généré, l'étude d'impact précise que la qualité de l'accès à la zone doit être conditionné à la réalisation du contournement de Communay. La compatibilité du projet avec la DTA est soumise à la réalisation concomitante de la déviation et de la ZAC pour une bonne desserte de cette zone.

Communay fait partie du périmètre du projet de SCOT de l'agglomération lyonnaise, dont l'approbation est prévue pour fin 2010. Le SCOT localise Communay dans le bassin de vie de Givors, polarité d'agglomération. La commune jouxte Saint-Symphorien d'Ozon défini en tant que polarité relai. Le document d'orientations générales du SCOT identifie le secteur de la ZAC Val de Charvas comme un site économique dédié. Le projet de ZAC est donc compatible avec le futur SCOT. Ce projet de ZAC doit être pensé comme complémentaire et non concurrentiel à la polarité de Givors et à la polarité relais de Saint-Symphorien d'Ozon.

Concernant la compatibilité du projet avec le PLU de COMMUNAY, le projet est situé en zone AUia compatible avec la vocation de la ZAC.

Par ailleurs, concernant la destination des futures constructions pouvant être autorisées dans la ZAC, l'article AUia 1 du règlement du PLU interdit les constructions à usage d'entrepôt et entrepôt commercial et l'article AUia 2 autorise les constructions à usage d'entrepôt et entrepôt commercial. Ces deux éléments sont contradictoires et devront être revus lors de la modification du PLU envisagée conformément à l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme.

Une partie de la zone de projet est concernée par l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme. L'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme (amendement Dupont) régit les implantations aux abords des autoroutes. Le projet s'implantera en partie dans la bande des 100 m, définie actuellement par ce texte. Une modification du PLU est envisagée afin de réduire cette distance selon les règles de dérogation possibles à cet amendement.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1 L'eau

Le rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales de la ZAC du val de Charvas a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2267-93 du 23 août 1993. Ce document prescrivant des contraintes pour les rejets des eaux des lots et des parties communes, on peut regretter qu'il ne soit pas mentionné dans l'état des lieux. Cet arrêté et le dossier d'enquête qui l'accompagnait imposait en effet la réalisation d'un bassin de rétention d'un volume de 4500 m³ avec un débit de fuite calé sur le débit décennal généré par le terrain naturel avant aménagement. Le volume du bassin autorisé doit permettre le stockage d'une pluie d'occurrence vingtennale.

Le projet n'est pas situé dans le périmètre du SAGE de l'Est lyonnais ni dans un périmètre de protection de captage. Le captage le plus proche appartenant au syndicat mixte Rhône sud est situé à environ 2km à l'ouest de Ternay en aval hydraulique du projet. Il apparaît que les eaux pluviales de voirie à l'extrémité sud de la ZAC où seront implantées préférentiellement les grandes entreprises de logistique (page 55) sont collectées et infiltrées via un puits d'infiltration précédé d'un décanteur (page 57). Or le dossier ne précise pas s'il existe un dispositif de confinement avant infiltration de ces eaux de ruissellement en cas de déversement accidentel de produit polluant ou en cas d'incendie. L'étude d'impact précise seulement que le projet se situe sur des terrains à très faible perméabilité et n'aura aucune incidences sur la ressource en eaux (pages 62-63);

L'état des lieux concernant le milieu récepteur est inexistant, le dossier se limite à mentionner l'absence de données disponibles. On aurait pu souhaiter un minimum d'investigations de terrain, ou a minima que le dossier montre que cette absence de données n'était pas préjudiciable à une analyse correcte des impacts.

Sur l'aspect quantitatif, le dossier ne fait qu'indiquer qu'une rétention est mise en place, sans préciser son dimensionnement. On ne sait donc pas dans quelle mesure le projet impacte cet aspect (aggravation des débits ruisselés...) Aucune analyse de la situation initiale ni de comparaison avant / après aménagement ne figure dans le dossier.

Sur les aspects qualitatifs, le dossier énumère les différents types de pollution, et propose des mesures de réduction d'impact générales. Il serait nécessaire de compléter le dossier par des calculs de charge polluante, d'abattement, de concentration des rejets permettant d'apprécier la réelle incidence du projet.

Par ailleurs, le dossier est insuffisamment illustré. Les réseaux d'eaux pluviales, le bassin de rétention, le puits d'infiltration, les différents impluviums ne sont pas représentés. Indépendamment de la procédure d'avis de l'autorité environnementale, on s'interroge sur l'articulation de cette procédure avec les procédures loi sur l'eau. Pour la partie sud de la ZAC, le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales dans un puits d'infiltration. Ce rejet n'étant pas prévu dans l'autorisation "loi sur l'eau" initiale, le pétitionnaire doit en aviser le Préfet qui peut édicter de nouvelles prescriptions ou demander le dépôt d'une nouvelle autorisation (article R. 214-18). Par ailleurs, l'autorisation initiale a été délivrée à la société Builders. Le changement de bénéficiaire doit être déclaré au préfet selon les modalités prévues à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

L'analyse des impacts sur les eaux est nettement insuffisante et n'est pas proportionnée à l'aménagement.

3. 2 Les espaces naturels

Bien que le projet ZAC Val de Charvas soit situé en zone agricole, le diagnostic du site d'étude en page 27 précise que :

« Les milieux agricoles sont dédiés à la céréaliculture (maïs, blé,—). Ces espaces constituent des territoires de chasse et de passage pour la faune et des espaces privilégiés pour les lapins, les rapaces.

Les fruticées sont composées de genêts et d'aubépines. Ces milieux ne faisant l'objet d'aucune gestion humaine et donc de pression, sont propices à l'avifaune comme la Pie-grièche écorcheur.

Une zone humide est également présente au droit de la parcelle utilisée actuellement comme lieu de décharge sauvage. Cette zone abrite des espèces végétales comme les typhas, les joncs et les carex.

Des boisements sont présents également au alentour du site, qui constituent des zones refuges pour les mammifères du secteur (Chevreuil, Renard, Fouine, Blaireau, Ecureuil,...) et pour l'avifaune locale (Buse variable, Hibou grand duc, Milan noir, Picis, Pigeon ramier).

Ainsi, le site d'étude ne présente pas d'enjeux écologiques notables. Les milieux observés sont relativement communs et présentent peu d'enjeux écologiques. »

Le projet d'aménagement prend donc en compte des données faune-flore. Cependant au regard de ce diagnostic, on ne peut pas dire que ces milieux soient communs. Le site abrite en effet des milieux naturels favorables à de nombreuses espèces protégées. Le projet conduira à l'urbanisation d'une zone actuellement à vocation naturelle. Il entraînera le remblaiement d'une zone humide, la destruction de haies et d'une partie de boisement.

La fonctionnalité écologique de la zone n'a pas été étudiée dans l'étude d'impact. En effet, malgré la localisation de la zone, on recense de nombreuses espèces remarquables dont certaines protégées.

L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés précise que la Pie-grièche écorcheur, la Buse variable, le Hibou grand duc... sont protégés, mais que leur habitat est également protégé. La destruction, le déplacement ou la perturbation des espèces et de leur habitat nécessitent une demande de dérogation (article L 411-2-4 du code de l'environnement).

L'étude d'impact est insuffisante concernant l'inventaire faune-flore. Il aurait été nécessaire d'identifier les milieux les plus sensibles du site de manière à les préserver ou à anticiper la réalisation de mesures compensatoires pour les espèces et leurs habitats.

Concernant la zone humide, le SDAGE Rhône Méditerranée de 2009 précise dans son orientation fondamentale 6B « prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides » que « après étude des impacts environnementaux, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existante, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface perdue. ». Même si la zone humide est altérée par des dépôts, il s'agit d'une zone fonctionnelle. La création d'une ZAC sur ce site aurait pu être l'occasion de valoriser cette zone humide. Or, il a été choisi de la remblayer, sans qu'aucune mesure compensatoire ne soit prévue. L'étude d'impact est insuffisante sur ce point.

3.3 Les sites et sols pollués

La diagnostic du site a permis de mettre en avant la présence de sols pollués sur le site de l'ancienne carrière notamment. Comme indiqué page 68 de l'étude d'impact, un plan de gestion et une analyse des risques résiduels doivent être réalisés, conformément à la circulaire du 8 février 2007.

Ces études devront être réalisées avant le dépôt des permis de construire.

3.4 L'agriculture

Il est précisé dans l'étude d'impact que le projet n'aura « aucun impact significatif sur l'agriculture » alors deux parcelles exploitées à des fins agricoles sont concernées par ce projet. Si la perte de ces surfaces n'est pas de nature à remettre en cause l'activité agricole du secteur ou d'une exploitation, il aurait été opportun de préciser à minima la superficie agricole concernée, la nature des cultures ou de l'occupation du sol ainsi que le nombre d'exploitations concernées.

3.5 L'archéologie préventive :

Il conviendrait de rappeler dans ce dossier qu'une procédure d'archéologie préventive est en cours :

- un diagnostic archéologique a été effectué par l'INRAP au mois de mai 2010 sur le secteur de la première tranche de la ZAC,

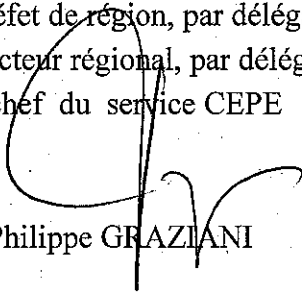
- une deuxième opération concernant la tranche 2 de la ZAC est prévue pour l'année 2012.

4. Avis conclusif de l'autorité environnementale

Le dossier d'étude d'impact est incomplet au regard des enjeux de préservation de l'environnement. Des éléments doivent être apportés sur l'état initial de l'environnement sur les enjeux eau, milieux naturels et biodiversité.

Les impact de ce projet doivent être davantage étudiés de manière à limiter les effets les plus dommageables du projet ou de manière à limiter les impacts de ce projet sur l'environnement.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE


Philippe GRAZIANI
